

Annexes

Mise à jour du 7 février 2022

Zones d'Aménagement Concerté
Programmes d'Aménagement d'Ensemble
Projet Urbain Partenarial
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
Droit de Préemption Urbain Renforcé
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

13ème arrondissement



MAIRIE DE PARIS Urbanisme

Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Programme d'Aménagement d'Ensemble
-  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
-  Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)
-  Périmètre global
-  Périmètre de convention

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Projet urbain partenarial

 Périmètre global

 Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme



0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème

